



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 213
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la ville de Granby

Présentation

**Présenté par
M. Roger Paré
Député de Shefford**



**Éditeur officiel du Québec
1984**

Projet de loi 213

(PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la ville de Granby

ATTENDU que la ville de Granby a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville de Granby, par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **356.** Tout règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil et être adopté lors d'un ajournement ou d'une séance tenue à un jour ultérieur. ».

2. L'article 412 de cette loi est modifié pour la ville par l'insertion, après le paragraphes 23.1°, du suivant:

« 23.2° a) Pour réglementer l'intallation et le fonctionnement des systèmes d'alarme et exiger un permis à cette fin aux conditions fixées par le conseil; pour permettre à la ville de réclamer le remboursement des frais engagés par elle dans les cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de tels systèmes;

b) Pour faire des arrangements spéciaux avec les contribuables intéressés afin de relier leur système d'alarme à un tableau central installé dans un édifice municipal et pour autoriser le prélèvement d'une charge appropriée pour bénéficier de ce service; ».

3. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 9° par le suivant:

«9°*a*) Pour prescrire et réglementer la construction et l'usage des voies pour vélocipèdes sur toute rue, allée ou place publique.

Pour décréter l'aménagement des voies piétonnières ou des pistes cyclables dans toute rue, ruelle ou place publique ou autre endroit sur lequel la ville possède des droits ou des servitudes, et en régler la construction et l'usage, et permettre aux préposés de la ville de voir à l'application de ce règlement; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30°, du suivant:

«30.1° Pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou dans tout bâtiment destinés au stationnement, déterminés par règlement, après entente avec le propriétaire; ».

4. L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 22°, du suivant:

«23° Pour réglementer, autoriser par permis ou prohiber la vente d'articles à l'extérieur d'un bâtiment permanent. ».

5. L'article 463 de cette loi est modifié pour la ville, par l'addition après le paragraphes 4°, du suivant:

«5° Pour réglementer les dépotoirs et les cimetières de véhicules automobiles.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus des amendes et des frais, ordonner que les objets de rebut ou les véhicules automobiles qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés, dans un délai de huit jours à compter de la sentence, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain, ou par les propriétaires des véhicules automobiles, et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les objets de rebut ou véhicules automobiles soient enlevés par la ville aux frais de cette ou de ces personnes. ».

6. L'article 536 de cette loi est modifié pour la ville, par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Toutefois, la municipalité peut, avec l'autorisation préalable de la Commission municipale du Québec, porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale. ».

7. Cette loi est modifié pour la ville, par l'insertion, après l'article 617, du suivant:

« **617.1** Le greffier de la cour peut, en l'absence du juge de la Cour municipale, procéder à l'ajournement des causes apparaissant sur le rôle de la cour, conformément à la loi; à cette fin, le greffier est réputé être juge de paix.

Chaque fois que la signature du greffier ou de l'assistant-greffier de la Cour municipale est requise, la signature peut être gravée, lithographiée ou imprimée. Toutefois les mandats d'arrestation et de perquisition doivent porter la signature manuscrite du juge. ».

8. Cette loi est modifiée pour la ville, par l'insertion, après l'article 653, du suivant:

« **653.1** Le conseil peut, par résolution, autoriser la destruction des dossiers de la Cour municipale qui sont terminés depuis plus de cinq ans et qui sont relatifs à des infractions aux lois et règlements du Québec et aux règlements municipaux. ».

9. Malgré toute procédure, la surtaxe foncière sur les terrains vagues desservis décrétée par le règlement numéro 1168-78 de la ville de Granby intitulé « Règlement décrétant l'imposition d'une surtaxe foncière sur les terrains vagues desservis » s'applique aux exercices financiers 1979, 1980, 1981 et 1982.

10. Le conseil peut, par règlement, créer un fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un montant de cinq millions de dollars afin de financer son programme d'auto-assurance; un montant ne dépassant pas 1% des revenus prévus au budget annuel est affecté à cette fin.

11. La ville peut acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble pour fins de réserve foncière, d'habitation, d'équipements communautaires, de culture, de culte, de santé, de centre de congrès ou de transport en commun et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi que tout immeuble désuet ou impropre à l'occupation.

La ville peut détenir et administrer ces immeubles. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir, transporter ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments.

La ville peut, aux conditions qu'elle détermine et avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, les aliéner pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble, y compris celles engagées pour la démolition, le transport, la restauration et la construction, le cas échéant.

Toutefois, la ville peut, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, aliéner ces immeubles à titre gratuit ou pour

un prix inférieur en faveur du gouvernement du Canada, du Québec, d'une municipalité régionale de comté ou de l'un de leurs organismes, d'une corporation scolaire, de l'office municipal d'habitation de la ville, ou d'un autre organisme sans but lucratif.

La ville peut, par résolution, vendre au prix approuvé par la Commission municipale du Québec, à la corporation constituée en vertu de l'article 13 ou à la Corporation de Gestion de la ville de Granby Cogeg inc., tout immeuble dont elle est propriétaire.

La ville peut louer ces immeubles par bail emphythéotique ou autrement, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, aux fins prévues au premier alinéa à un prix suffisant pour couvrir les dépenses annuelles relatives à ces immeubles ou pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales ou scolaires.

Les sommes provenant de ces locations doivent être employées à l'extinction des obligations contractées par la ville à ces fins.

La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit les municipalités, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ses pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la Corporation constituée en vertu de l'article 13 ou à la Corporation de Gestion de la ville de Granby Cogeg inc.

L'acquisition, la démolition, le transport, la construction, la gestion et l'entretien peuvent avoir lieu dans le cadre d'une entente dont est partie, la ville, la corporation créée en vertu de l'article 13 ou la Corporation de Gestion de la ville de Granby Cogeg inc.

12. En plus des pouvoirs qui lui sont attribués au premier alinéa de l'article 11, la ville de Granby peut acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de commerce, d'administration, d'hôtellerie ou d'industrie et pour les travaux connexes à ces fins.

La ville peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa à l'intérieur du territoire du centre-ville décrit à l'annexe.

La ville peut détenir et administrer ces immeubles. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir, transporter ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments.

La ville peut, aux conditions qu'elle détermine et avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, les aliéner pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives

à l'immeuble, y compris celles engagées pour la démolition, le transport, la restauration et la construction, le cas échéant.

Toutefois la ville peut, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, aliéner ces immeubles à titre gratuit ou pour un prix inférieur en faveur du gouvernement du Canada, du Québec, d'une municipalité régionale de comté ou de l'un de leurs organismes, d'une corporation scolaire, de son office municipal d'habitation, ou d'un autre organisme sans but lucratif.

La ville peut, par résolution, vendre au prix approuvé par la Commission municipale du Québec, à la corporation constituée en vertu de l'article 13 ou à la Corporation de Gestion de la ville de Granby Cogeg inc., tout immeuble dont elle est propriétaire.

La ville peut louer ces immeubles par bail emphytéotique ou autrement, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, aux fins prévues au premier alinéa à un prix suffisant pour couvrir les dépenses annuelles relatives à ces immeubles ou pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales ou scolaires.

Les sommes provenant de ces locations doivent être employées à l'extinction des obligations contractées par la ville à ces fins.

La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit les municipalités, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ses pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la corporation constituée en vertu de l'article 13 ou la Corporation de Gestion de la ville de Granby Cogeg inc.

L'acquisition, la démolition, le transport, la construction, la gestion et l'entretien peuvent avoir lieu dans le cadre d'une entente dont est partie, la ville, la corporation créée en vertu de l'article 13 ou la Corporation de Gestion de la Ville de Granby Cogeg inc.

13. Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles bâtis ou non, afin d'ériger des bâtiments aux fins prévues au premier alinéa de l'article 11 et au premier alinéa de l'article 12.

La ville peut aliéner ces immeubles à des fins d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visées par l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), pour construire des terrains de station-

nement, pour gérer le fonds créé par le deuxième alinéa de l'article 15 et pour exercer les autres pouvoirs que la présente loi confère à la ville.

Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs. Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

À la requête de la corporation constituée en vertu du premier alinéa, ou de la Corporation de Gestion de la ville de Granby Cogeg inc., le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées au premier alinéa ou le contenu des lettres patentes de la Corporation de Gestion de la ville de Granby Cogeg inc. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

14. La ville peut, par règlement de son conseil, aux conditions et dans les secteurs du territoire municipal qu'il détermine, décréter qu'elle accorde des subventions aux fins suivantes:

a) la rénovation, la restauration, l'agrandissement, la construction, la reconstruction, la transformation, le transport et la démolition de bâtiments à caractère résidentiel;

b) la rénovation, la restauration, la transformation, le transport et la démolition des bâtiments ou partie de bâtiments à caractère commercial;

c) la rénovation, la restauration, la construction et la transformation de passages ouverts au public, situés sur un immeuble pouvant être situé sur une propriété privée de la ville ou d'un de ses organismes, reliant entre eux deux ou plusieurs lieux publics tels que rue, parc, place publique, terrain de stationnement, passage piétonnier;

d) la rénovation, la restauration, la transformation et la construction de débarqu岸es et de zones d'attente pour le transport en commun et les taxis;

e) l'aménagement des terrains, tel que l'aménagement paysager, les plantations d'arbres et d'arbustes, les travaux de déblai et de remblai;

f) l'aménagement de terrain de stationnement sur un immeuble privé dans le cas de regroupement des besoins de deux bâtiments et plus à caractère résidentiel, commercial, institutionnel ou la combinaison des trois;

g) la modification au raccordement du service de distribution de l'électricité, du téléphone et de la télévision câblée et à leurs accessoires,

lorsque cette modification est occasionnée par l'enfouissement des fils ou leur déplacement hors d'une rue.

Le montant maximum d'une subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction des subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

15. La ville peut, par règlement de son conseil, aux conditions qu'il détermine et dans le secteur du centre-ville décrit en annexe, modifier le règlement de zonage afin de retirer l'exigence de fournir du terrain aux fins de stationnement comme condition de l'émission du permis de construire et de la remplacer par une somme compensatoire pour la totalité ou une partie des places de stationnement exigées par ce règlement de zonage.

La ville peut, par règlement de son conseil, constituer le « fonds du stationnement au centre-ville » qui en plus des sommes spécifiquement attribuées, recueillerait entre autres les deniers perçus en vertu du premier alinéa. Ce fonds sera utilisé exclusivement sur le territoire du centre-ville décrit à l'annexe, à l'acquisition d'immeubles, à la démolition ou au transport des bâtiments, à la construction et à l'entretien de terrains de stationnement publics. Les revenus d'intérêts découlant du placement d'une partie ou de la totalité de ce fonds sont attribués exclusivement aux fins prévues au présent alinéa.

L'acquisition, la démolition, le transport, la construction, la gestion et l'entretien peuvent avoir lieu dans le cadre d'une entente intervenant entre la ville et la corporation créée en vertu de l'article 13 ou la Corporation de Gestion de la ville de Granby Cogeg inc..

16. Les paragraphes 20° et 20.1° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent en les adaptant à toute la réglementation municipale de la ville de Granby, à l'exception des règlements municipaux relatifs à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, auxquels cas les paragraphes 20° et 20.1° de l'article 412 s'appliquent.

La somme fixée par règlement à titre d'amende ne peut excéder le plus élevé des deux montants fixés par le paragraphe 20° de l'article 412 de cette loi.

Toute personne ou organisme chargé de l'application d'un règlement municipal autre que ceux visés au paragraphe 20° de l'article 412 de cette loi peut remplir, sur les lieux de l'infraction, un billet d'assignation qui indique la nature de l'infraction, remettre au contrevenant une copie de ce billet et en apporter l'original à l'endroit fixé par le règlement.

L'alinéa précédent n'empêche pas la personne autorisée, si elle le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer un billet d'assignation au contrevenant.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

DÉLIMITATION DE LA ZONE DU CENTRE-VILLE

Un territoire comprenant en référence aux cadastres du village et du canton de Granby les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, avenues, emprises de chemins de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant de l'intersection de la ligne centrale des rues Elisabeth et Elgin; de là, successivement, les lignes suivantes: en référence au cadastre du village de Granby, la ligne centrale de la rue Elgin jusqu'au prolongement de la ligne sud du parc Victoria; vers le sud-ouest, la ligne de division entre le parc Victoria et l'immeuble portant le numéro civique 84 jusqu'à la ligne centrale de la rue Lorne, cette ligne est située à cinq mètres et cinquante-trois centièmes (5,53m) au sud de la ligne de division entre les lots 144 et 163; vers le sud et le sud-est, la ligne centrale de la rue Lorne jusqu'à la ligne centrale de la rue Ottawa; vers le nord-est, la ligne centrale de la rue Ottawa jusqu'au prolongement de la ligne de division entre les lots 166 et 167; vers le sud-est, la ligne de division entre lesdits lots 166 et 167 jusqu'à la ligne nord du lot 174; vers le sud-ouest, la ligne nord dudit lot 174 jusqu'au coin ouest de ce lot; vers le sud-est, la ligne ouest des lots 174, 175, 176, 179, 180 et 181 jusqu'au coin sud-ouest dudit lot 181; vers le nord-est, la ligne nord des lots 184, 183, 182, 125 et son prolongement, 124, 123, 122 et 99 jusqu'au centre de la rue Aberdeen; vers le sud-est, la ligne centrale de la rue Aberdeen jusqu'au centre de la rue Drummond; vers le sud-ouest, la ligne centrale de la rue Drummond jusqu'au prolongement de la ligne de division entre les lots 100 et 101; vers le sud, ledit prolongement et la ligne de division entre lesdits lots 100 et 101 jusqu'à une distance de soixante-seize centièmes de mètre (0,76m.) du coin sud-est dudit lot 101; vers l'est, une distance de six mètres et quinze centièmes (6,15m); vers le sud, une distance de seize mètres et trente-quatre centièmes (16,34m.); vers l'est, une distance de neuf mètres et quatorze centièmes (9,14m.); soit jusqu'à la ligne de division entre les lots 97 et 100; vers le sud, la ligne de division entre lesdits lots 97 et 100 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rivière Yamaska, branche Nord; vers le sud-est, la ligne centrale de la rivière Yamaska, branche Nord, jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 609-19-1 du cadastre du canton de Granby; vers le sud-ouest, le prolongement et la ligne ouest dudit lot 609-19-1 jusqu'à la ligne centrale de la rue Denison est; vers l'ouest,

la ligne centrale des rues Denison est et ouest jusqu'à la ligne centrale de la rue Dorchester; vers le nord-ouest et le sud-ouest, la ligne centrale de la rue Dorchester jusqu'à la ligne centrale de la rue Saint-Charles sud; vers le nord-ouest, jusqu'au coin sud-est du lot 543-1-1 du cadastre du canton de Granby; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 543-1-1 et 542-34-26 jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Edouard; vers le nord, le prolongement et la ligne ouest du lot 542-30 jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Sainte-Cécile; vers le nord, la ligne est et son prolongement du lot 542-12 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du CNR; vers le nord-ouest et vers le nord, les côtés sud-ouest et ouest de l'emprise du CNR jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Albert; vers le nord-ouest, la ligne centrale de la rue Albert jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Laval; vers le nord-est, la ligne centrale de la rue Laval jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Principale; vers le nord-ouest, la ligne centrale de la rue Principale jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Dollard; vers le nord-est, la ligne centrale de la rue Dollard jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Saint-Charles nord; vers le nord-ouest, la ligne centrale de la rue Saint-Charles nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 443-7 du cadastre du village de Granby; en référence à ce cadastre, le prolongement de la ligne de division entre ledit lot 443-7 et le lot 443-8 sur une distance de trente-huit mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (38,99m.); vers le sud-est, une distance de vingt-cinq mètres et quinze centièmes (25,15m.), soit jusqu'à la ligne de division entre les lots 443-6 et 443-7; vers le nord-est, la ligne de division entre lesdits lots 443-6 et 443-7 jusqu'au coin sud-est dudit lot 443-7; vers le nord, jusqu'au coin nord-ouest du lot 443-134; vers l'est, la ligne sud des lots 443-337, 443-338, 443-141, 443-137, 443-135 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Saint-Hubert; vers le nord-est, la ligne centrale de la rue Saint-Hubert jusqu'au prolongement d'une ligne faisant partie du lot 443-128 et située à cinq mètres et quatre-vingt-douze centièmes (5,92m.) au sud de la ligne nord dudit lot 443-128; vers le sud-est, suivant cette ligne faisant partie dudit lot 443-128 jusqu'à un point situé à quatre mètres et vingt-sept centièmes (4,27m.) au sud du coin nord-est dudit lot 443-128; vers le sud-ouest, la ligne de division entre les lots 443-127 et 443-128 sur une distance de deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (2,88m.); vers le sud-est, la ligne sud du lot 443-127-4 jusqu'à la ligne centrale de la rue Laurier; vers le sud-est, la ligne nord des lots 443-126-4, 443-116-3, 443-115-7, 443-115-4, 443-114-2, 443-114-6, 443-113-6, 443-113-5, 443-112-4, 443-99-3 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Saint-Antoine nord; vers le nord-est, la ligne centrale de la rue Saint-Antoine nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 443-98-3; vers le sud-est, la ligne nord des lots 443-98-3, 443-97C-1, 443-97B et 444-106 jusqu'à la ligne centrale de la rue Paré; vers le sud-ouest, la ligne centrale de la rue Paré sur une distance de cinq mètres et cinquante-sept centièmes (5,57m.); vers le sud-est, une

ligne parallèle à la ligne nord du lot 444-103 jusqu'à sa rencontre avec la ligne ouest du lot 444-134; vers le sud-est, la ligne nord des lots 444-135, 444-144, 444-172, 444-175, 444-203, 444-358, 444-360, 444-361, 444-362 et son prolongement jusqu'à la ligne ouest du lot 444-21; vers le sud-ouest jusqu'au coin sud-ouest dudit lot 444-21; vers le sud-est, la ligne nord du lot 444-20 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Dufferin; vers le sud-ouest, la ligne centrale de la rue Dufferin jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Elisabeth; enfin, vers l'est, la ligne centrale de la rue Elisabeth jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Elgin, point de départ.